

PART II / PARTIE II

Volume 38, No. 12 / Volume 38, n° 12

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2017-12-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-096-2017 and R-097-2017 R-096-2017 et R-097-2017	Note: Rules of the Law Society of the Northwest Territories, amendment Nota : Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest—Modification .	383
R-098-2017 R-098-2017	Fort Good Hope Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Fort Good Hope	383
R-099-2017 R-099-2017	Public Airports Traffic Regulations Règlement sur la circulation dans les aéroports publics	384
R-100-2017 R-100-2017	Income Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	389
R-101-2017 R-101-2017	Social Assistance Appeals Regulations, amendment Règlement sur les appels en matière d'assistance sociale—Modification .	393
R-102-2017 R-102-2017	Land Withdrawal Order (Dehcho Region), amendment Décret d'inaliénabilité des terres (région de Dehcho)—Modification	396

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LEGAL PROFESSION ACT

Note: Amendments to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as regulations numbered R-096-2017 and R-097-2017 on December 6, 2017, are exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as regulation numbered R-082-92 and published at page 813 in Part II of the 1992 *Northwest Territories Gazette*.

LIQUOR ACT

R-098-2017
2017-12-13

**FORT GOOD HOPE TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the K'ásho Got'iné Charter Community Council has requested that the Minister declare that Fort Good Hope is a prohibited area during the 2017 Christmas season;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Council office of the Charter Community of K'ásho Got'iné is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on December 19, 2017 and ending at 11:59 p.m. on December 28, 2017.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Nota : Les modifications aux *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant les numéros R-096-2017 et R-097-2017, et inscrites au registre des règlements le 6 décembre 2017, sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec le *Règlement sur les exemptions relatives aux Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant le numéro R-082-92, et publié à la page 813 de la partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, 1992.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-098-2017
2017-12-13

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À FORT GOOD HOPE**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné a demandé au ministre de déclarer Fort Good Hope secteur de prohibition pendant la période de Noël 2017,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 km du complexe communautaire de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 19 décembre 2017 et se terminant à 23 h 59, le 28 décembre 2017.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PUBLIC AIRPORTS ACT

R-099-2017

2017-12-14

PUBLIC AIRPORTS TRAFFIC REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, makes the *Public Airports Traffic Regulations*.

Interpretation**1. In these regulations,**

"long term parking area" means an area designated under subsection 4(1); (*aire de stationnement de longue durée*)

"short term parking area" means an area designated under subsection 3(1). (*aire de stationnement de courte durée*)

Application

2. These regulations apply in respect of the land side of a public airport.

Short Term Parking

3. (1) The Minister or an airport manager may designate short term parking areas.

(2) A person who parks a vehicle in a short term parking area shall comply with any instructions posted in the short term parking area, including any instructions in respect of the method of establishing the length of time the vehicle is parked, the manner of payment of fees for parking and the proof of payment of those fees.

(3) The fee for a person who parks a vehicle in a short term parking area is

- (a) payable at the end of the period of parking or at another time the airport manager directs; and
- (b) set out in Schedule A.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

R-099-2017

2017-12-14

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
DANS LES AÉROPORTS PUBLICS**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aire de stationnement de courte durée» Une aire désignée en vertu du paragraphe 3(1). (*short term parking area*)

«aire de stationnement de longue durée» Une aire désignée en vertu du paragraphe 4(1). (*long term parking area*)

Application

2. Le présent règlement s'applique au côté ville d'un aéroport public.

Stationnement de courte durée

3. (1) Le ministre ou le directeur d'aéroport peut désigner des aires de stationnement de courte durée.

(2) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée doit respecter les directives affichées dans l'aire de stationnement de courte durée, notamment toutes directives concernant la détermination de la durée de stationnement, les droits exigibles et la preuve de paiement de ces droits.

(3) Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée sont :

- a) payables à la fin de la période de stationnement ou à un autre moment fixé par le directeur d'aéroport;
- b) prévus à l'annexe A.

Long Term Parking

4. (1) The Minister or an airport manager may designate long term parking areas.

(2) A person who parks a vehicle in a long term parking area shall comply with any instructions posted in the long term parking area, including any instructions in respect of the method of establishing the length of time the vehicle is parked, the manner of payment of fees for parking and the proof of payment of those fees.

(3) The fee for a person who parks a vehicle in a long term parking area is

- (a) payable at the end of the period of parking or at another time the airport manager directs; and
- (b) set out in Schedule B.

Specific Prohibitions

5. A person shall not park a vehicle at a public airport

- (a) in front of a public or private driveway;
- (b) within an intersection;
- (c) on a sidewalk;
- (d) within 3 m of a fire hydrant;
- (e) in a position that interferes with the fighting of a fire;
- (f) within a crosswalk or within 6 m of a crosswalk;
- (g) within 5 m in front of a stop or yield sign or traffic light located at the side of the roadway;
- (h) within 15 m of the nearest rail of a railway crossing;
- (i) within 6 m of a driveway to a fire station on the side of a street on which the fire station is located;
- (j) adjacent to or opposite a street excavation or obstruction, where parking obstructs the flow of traffic;
- (k) on the highway side of a vehicle parked at the curb or edge of a roadway;
- (l) on a bridge or other elevated structure; or
- (m) in front of a ramp designed for use by a physically disabled person.

Stationnement de longue durée

4. (1) Le ministre ou le directeur d'aéroport peut désigner des aires de stationnement de longue durée.

(2) Quiconque stationne un véhicule dans une aire de stationnement de longue durée doit respecter les directives affichées dans l'aire de stationnement de longue durée, notamment toutes directives concernant la détermination de la durée de stationnement, les droits exigibles et la preuve de paiement de ces droits.

(3) Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de longue durée sont :

- a) payables à la fin de la période de stationnement ou à un autre moment fixé par le directeur d'aéroport;
- b) prévus à l'annexe B.

Interdictions particulières

5. Il est interdit de stationner un véhicule dans un aéroport public aux endroits suivants :

- a) devant une entrée publique ou privée;
- b) dans une intersection;
- c) sur un trottoir;
- d) à moins de 3 m d'une bouche d'incendie;
- e) de façon à gêner la lutte contre un incendie;
- f) dans un passage pour piétons ou à moins de 6 m d'un passage pour piétons;
- g) à moins de 5 m en face d'un panneau d'arrêt, d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu de signalisation situé à côté de la chaussée;
- h) à moins de 15 m du rail le plus proche d'un passage à niveau;
- i) à moins de 6 m de l'entrée d'une caserne de pompiers du côté de la rue où est située la caserne;
- j) à côté ou en face de toute excavation ou tout obstacle dans la rue, si le stationnement gêne la circulation;
- k) en double file contre un véhicule stationné en bordure ou sur le côté de la chaussée;
- l) sur un pont ou une autre structure surélevée;
- m) devant une rampe aménagée pour le passage des personnes ayant un handicap physique.

6. A person shall not park a vehicle at a public airport in an area that is designated as a parking area for the use of a disabled person unless that person or a passenger

- (a) is disabled;
- (b) has been issued a disabled sign by a government authority; and
- (c) displays that sign prominently the front window of the vehicle.

7. The *Public Airports Traffic Regulations*, established by regulation numbered R-037-2015, are repealed.

8. The *Public Airports Traffic Regulations*, established by regulation numbered R-086-2017, are repealed.

6. Il est interdit de stationner un véhicule dans un aéroport public dans un endroit désigné comme aire de stationnement à l'usage de personnes handicapées sauf si la personne ou le passager du véhicule, à la fois :

- a) est une personne handicapée;
- b) est titulaire d'une vignette pour personne handicapée délivrée par une autorité gouvernementale;
- c) appose la vignette, bien en vue, à la fenêtre avant du véhicule.

7. Le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*, pris par le règlement n° R-037-2015, est abrogé.

8. Le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*, pris par le règlement n° R-086-2017, est abrogé.

SCHEDULE A

SHORT TERM PARKING FEES

(paragraph 3(3)(b))

Yellowknife Airport

1. The fee to park a vehicle in a short term parking area that is a daily parking area is \$5 for each 24 hour period.
2. The fee to park a vehicle in a short term parking area that is not a daily parking area is
 - (a) \$0 for less than one hour;
 - (b) \$1 for each hour or portion of an hour after the first hour the vehicle is parked, to a maximum of \$15 for a 24 hour period;
 - (c) \$15 for each 24 hour period to a maximum of \$75 for a week; or
 - (d) \$75 for each week to a maximum of \$225 for a month.

ANNEXE A

DROITS EXIGIBLES POUR LE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE

(alinéa 3(3)(b))

Aéroport de Yellowknife

1. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée qui est un stationnement quotidien sont de 5 \$ par période de 24 heures.
2. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans une aire de stationnement de courte durée qui n'est pas un stationnement quotidien sont les suivants :
 - a) 0 \$ pour moins d'une heure;
 - b) 1 \$ l'heure ou la partie d'heure après la première heure de stationnement du véhicule, jusqu'à concurrence de 15 \$ par période de 24 heures;
 - c) 15 \$ par période de 24 heures jusqu'à concurrence de 75 \$ par semaine;
 - d) 75 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 225 \$ par mois.

SCHEDULE B

LONG TERM PARKING FEES

(paragraph 4(3)(b))

Yellowknife Airport

1. The fee to park a vehicle in a long term parking is \$7.50 for each 24 hour period to a maximum of \$150 for each month.

ANNEXE B

DROITS EXIGIBLES POUR LE STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

(alinéa 4(3)b))

Aéroport de Yellowknife

1. Les droits exigibles pour le stationnement d'un véhicule dans un stationnement de longue durée sont de 7,50 \$ par période de 24 heures, jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-100-2017

2017-12-14

**INCOME ASSISTANCE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

2. The French version of section 1 is amended in the definition «personne à charge» by striking out "du demandeur;" and substituting "du demandeur;".

3. Subsection 1.1(3) is amended by striking out "if doing so would reduce his or her future entitlements under the pension plan".

4. The following is added after subsection 6(2):

(3) If an applicant has previously applied for assistance in accordance with section 2 within one year of the date of the current application, an Officer may accept the previous application and statement and authorization as a new application for assistance, and may request additional information to make the application complete and up to date.

5. (1) Subsection 11(1) is repealed and the following is substituted:

- (1) Assistance must commence on the later of
 - (a) the day the application for assistance is made; and
 - (b) the day on which the need for assistance is established.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the need exists, assistance for rent, fuel and utilities may be granted commencing from the beginning of the month in which the application was made.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-100-2017

2017-12-14

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur l'assistance au revenu, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de la définition «personne à charge» à l'article 1 est modifiée par suppression de «du demandeur;» et par substitution de «du demandeur;».

3. Le paragraphe 1.1(3) est modifié par suppression de «si cela réduirait ses droits futurs en vertu d'un régime de pension».

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 6(2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où un demandeur a antérieurement présenté une demande d'assistance conformément à l'article 2 dans un délai d'un an de la date de la présente demande, l'agent peut accepter la demande antérieure et la déclaration et l'autorisation comme une nouvelle demande d'assistance, et peut demander des renseignements supplémentaires afin que celle-ci soit complète et à jour.

5. (1) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) L'assistance doit commencer à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le jour où elle est demandée;
 - b) le jour où le besoin en est établi.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si le besoin existe, l'assistance accordée pour le paiement du loyer, du combustible et des services publics peut être octroyée à partir du début du mois au cours duquel elle est demandée.

(2) The following is added after subsection 11(2):

(2.1) The Director may exercise his or her discretion to grant assistance for a maximum of one year prior to the day on which the need for assistance is established, but may not grant assistance for any period prior to the day on which the application for assistance was made.

(2.2) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire period of entitlement.

6. Subsection 14(2) is repealed and the following is substituted:

(2) An increase to assistance granted under subsection (1) must commence on the later of

- (a) the day the Officer is advised that the recipient's need for assistance has increased; and
- (b) the day on which the need for increased assistance is established.

(2.1) The Director may exercise his or her discretion to grant assistance for a maximum of one year prior to the day on which the need for increased assistance is established, but may not grant assistance for any period prior to the day on which the application for assistance was made.

(2.2) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire period of entitlement.

7. (1) Paragraph 16(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the recipient fails to inform the Officer in a timely manner of any change in circumstances that may affect the amount of assistance provided to the recipient, including but not limited to a change in dependents, income, assets or residence;
- (c.1) the recipient fails to submit to the Officer

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11(2), de ce qui suit :

(2.1) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour une période maximale d'un an avant la date à laquelle le besoin d'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour toute période antérieure à la date à laquelle elle est demandée.

(2.2) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité.

6. Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Une augmentation de l'assistance accordée en application du paragraphe (1) doit commencer à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où l'agent est informé de l'augmentation du besoin du bénéficiaire;
- b) le jour où l'augmentation du besoin d'assistance est établie.

(2.1) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour une période maximale d'un an avant la date à laquelle le besoin d'augmentation d'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour toute période antérieure à la date à laquelle elle est demandée.

(2.2) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité.

7. (1) L'alinéa 16(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le bénéficiaire est en défaut d'informer l'agent dans les meilleurs délais de tout changement de circonstances susceptible d'influer sur le montant de l'assistance qui lui est fournie, notamment un changement quant aux personnes à sa charge, quant à son revenu, ses actifs ou sa résidence;

the forms and information required to complete a financial review and assess continued eligibility for income assistance benefits by the last day of the month specified by the Officer;

(2) Subsection 16(1.02) is amended by striking out "refusal or neglect" and substituting "failure".

(3) Subsection 16(1.1) is amended by striking out "if doing so would reduce his or her future entitlements under the pension plan".

8. Subsection 20(5) is amended by

- (a) striking out the period at the end of the French version of paragraph (a.1) and substituting a semicolon; and**
- (b) adding the following after paragraph (c):**

(c.1) the value of any benefits received under the *Government of the Northwest Territories Medical Travel Policy* 49.06, including any meals provided by a medical institution health facility;

9. (1) Schedule A is amended by this section.

(2) Item 8 is amended by striking out "Ndilo" and substituting "Ndilq".

(3) The Maximum Monthly Food Allowance Table is amended by

- (a) striking out "Ndilo" and substituting "Ndilq"; and**
- (b) striking out "Trout Lake" and substituting "Sambaa K'e".**

(4) The English version of the Community Cost Adjustment Amount Table is amended by adding "TABLE" after "ADJUSTMENT AMOUNT" in the title of the table.

c.1) le bénéficiaire est en défaut de soumettre à l'agent les formules et renseignements nécessaires à la révision financière et à l'évaluation continue de son admissibilité aux bénéfices de l'assistance au revenu avant la dernière journée du mois indiqué par l'agent;

(2) Le paragraphe 16(1.02) est modifié par suppression de «d'un refus ou de la négligence de fournir les renseignements visé» et par substitution de «du défaut de fournir les renseignements visés».

(3) Le paragraphe 16(1.1) est modifié par suppression de «si cela réduirait ses droits futurs en vertu d'un régime de pension».

8. Le paragraphe 20(5) est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de la version française de l'alinéa a.1) et par substitution d'un point-virgule;**
- b) insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) la valeur des bénéfices reçus en vertu de la politique appelée *Government of the Northwest Territories Medical Travel Policy* 49.06, notamment les repas fournis par un établissement de santé;

9. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) Le numéro 8 est modifié par suppression de «Ndilo» et par substitution de «Ndilq».

(3) Le tableau des allocations de nourriture mensuelles maximales est modifié par :

- a) suppression de «Ndilo» et par substitution de «Ndilq»;**
- b) suppression de «Trout Lake» et par substitution de «Sambaa K'e».**

(4) La version anglaise du tableau des rajustements des coûts pour les collectivités est modifiée par insertion de «TABLE» après «ADJUSTMENT AMOUNT» dans le titre du tableau.

(5) The Community Cost Adjustment Amount Table is amended by striking out "Trout Lake" and substituting "Sambaa K'e".

10. (1) Schedule B is amended by this section.

(2) The Maximum Monthly Clothing Allowance Table is amended by

- (a) striking out "Ndilo" and substituting "Ndilo"; and**
- (b) striking out "Trout Lake" and substituting "Sambaa K'e".**

(3) The Maximum Monthly Incidental Allowance Table is amended by

- (a) striking out "Ndilo" and substituting "Ndilo"; and**
- (b) striking out "Trout Lake" and substituting "Sambaa K'e".**

(4) The Furnishings Allowance Table is amended by

- (a) striking out "Ndilo" and substituting "Ndilo"; and**
- (b) striking out "Trout Lake" and substituting "Sambaa K'e".**

11. These regulations come into force January 1, 2018.

(5) Le tableau des rajustements des coûts pour les collectivités est modifié par suppression de «Trout Lake» et par substitution de «Sambaa K'e».

10. (1) L'annexe B est modifiée par le présent article.

(2) Le tableau des allocations vestimentaires mensuelles maximales est modifié par :

- a) suppression de «Ndilo» et par substitution de «Ndilo»;**
- b) suppression de «Trout Lake» et par substitution de «Sambaa K'e».**

(3) Le tableau des allocations accessoires mensuelles est modifié par :

- a) suppression de «Ndilo» et par substitution de «Ndilo»;**
- b) suppression de «Trout Lake» et par substitution de «Sambaa K'e».**

(4) Le tableau des allocations de mobilier est modifié par :

- a) suppression de «Ndilo» et par substitution de «Ndilo»;**
- b) suppression de «Trout Lake» et par substitution de «Sambaa K'e».**

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-101-2017

2017-12-14

**SOCIAL ASSISTANCE APPEALS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Social Assistance Appeals Regulations*, established by regulation numbered R-016-2012, are amended by these regulations.

2. Subsection 3(1) is amended by striking out "The Director" and substituting "The Minister".

3. (1) That portion of subsection 4(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "An applicant for or recipient of assistance" and substituting "A person".

(2) The French version of paragraph 4(1)(a) is amended by striking out "être avisé" and substituting "être avisée".

(3) The following is added after subsection 4(3):

(4) A person is deemed to have received a decision of an Officer or of the Director, or a finding of an appeal committee

- (a) on the second day after the document is sent by fax or email; or
- (b) on the sixth day after the document is mailed.

4. (1) Subsection 6(2) is amended by striking out "by courier or by fax" and substituting "by courier, by fax or by email".

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-101-2017

2017-12-14

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS
EN MATIÈRE D'ASSISTANCE
SOCIALE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les appels en matière d'assistance sociale, pris par le règlement n° R-016-2012, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de «Le directeur» et par substitution de «Le ministre».

3. (1) Le passage introductif du paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «Le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance» et par substitution de «La personne».

(2) La version française de l'alinéa 4(1)a est modifiée par suppression de «être avisé» et par substitution de «être avisée».

(3) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 4(3), de ce qui suit :

(4) La personne est réputée avoir reçu la décision d'un agent ou du directeur, ou la conclusion d'un comité d'appel, selon le cas :

- a) le deuxième jour suivant la date de l'envoi du document par télécopieur ou par courriel;
- b) le sixième jour suivant la date de l'envoi du document par la poste.

4. (1) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «par service de messagerie ou par télécopieur» et par substitution de «par service de messagerie, par télécopieur ou par courriel».

(2) The following is added after subsection 6(2):

- (2.1) An application to appeal is deemed to be filed
- (a) on the day of personal delivery or delivery by courier;
 - (b) on the day the email or fax is sent; or
 - (c) on the day that a document sent by mail is postmarked by the Canada Post Corporation.

5. (1) Subsection 7(2) is amended by striking out "by courier or by fax" and substituting "by courier, by fax, or by email".

(2) The following is added after subsection 7(2):

- (2.1) A response is deemed to be filed
- (a) on the day of personal delivery or delivery by courier;
 - (b) on the day the email or a fax is sent; or
 - (c) on the day that a document sent by mail is postmarked by the Canada Post Corporation.

6. (1) Section 10 is amended by this section.

(2) Subsection (1) is amended by striking out "appeal hearing and issue its written findings with reasons" and substituting "appeal hearing".

(3) Subsection (2) is amended by striking out "appeal hearing and issue its written decision with reasons" and substituting "appeal hearing".

(4) That portion of subsection (3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "hearing and disposition" and substituting "hearing".

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 6(2), de ce qui suit :

- (2.1) La demande d'appel est réputée être déposée, selon le cas :
- a) à la date de livraison faite personnellement ou par service de messagerie;
 - b) à la date de l'envoi du courriel ou de la télécopie;
 - c) à la date de l'envoi par la poste dont fait foi le cachet apposé par la Société canadienne des postes.

5. (1) Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de «par service de messagerie ou par télécopieur» et par substitution de par service de messagerie, par télécopieur ou par courriel».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 7(2), de ce qui suit :

- (2.1) La réponse est réputée être déposée, selon le cas :
- a) à la date de livraison faite personnellement ou par service de messagerie;
 - b) à la date de l'envoi du courriel ou de la télécopie;
 - c) à la date de l'envoi par la poste dont fait foi le cachet apposé par la Société canadienne des postes.

6. (1) L'article 10 est modifié par le présent article.

(2) Le paragraphe (1) est modifié par suppression de «audience d'appel et rend une conclusion écrite et motivée» et par substitution de «audience d'appel».

(3) Le paragraphe (2) est modifié par suppression de «audience d'appel et rend une conclusion écrite et motivée» et par substitution de «audience d'appel».

(4) Le passage introductif du paragraphe (3) est modifié par suppression de «l'audition de l'appel et l'obtention d'une décision sur un appel» et par substitution de «l'audition de l'appel».

(5) The following is added after subsection (3):

(4) Written findings of an appeal panel with reasons must be issued within 10 days of the conclusion of the hearing.

7. Subsection 14(1) is amended by striking out "section 10" and substituting "section 11".

8. The following is added after subsection 16(2):

(3) Subsections (1) and (2) are not applicable to any hearing that has already been rescheduled or adjourned under this section.

9. (1) That portion of subsection 20(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "If a party is absent" and substituting "Subject to subsection (2.1), if a party is absent".

(2) The following is added after subsection 20(2):

(2.1) If a party is absent from a hearing that was previously rescheduled under subsection (2), the appeal panel shall proceed without the party.

10. (1) That portion of subsection 22(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "If a party fails" and substituting "Subject to subsection (2.1), if a party fails".

(2) The following is added after subsection 22(2):

(2.1) If a party fails to meet a deadline for filing written submissions and evidence that was previously extended under subsection (2), the appeal panel shall proceed without the party's submissions and evidence.

11. These regulations come into force January 1, 2018.

(5) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les conclusions écrites et motivées d'un sous-comité d'appel doivent être rendues dans un délai de 10 jours à compter de la fin de l'audition.

7. Le paragraphe 14(1) est modifié par suppression de «l'article 10» et par substitution de «l'article 11».

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 16(2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux auditions qui ont déjà été reportées à une autre date ou ajournées en vertu du présent article.

9. (1) Le passage introductif du paragraphe 20(2) est modifié par suppression de «Advenant l'absence d'une partie» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (2.1), advenant l'absence d'une partie».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 20(2), de ce qui suit :

(2.1) Advenant l'absence d'une partie lors d'une l'audience qui avait antérieurement été reportée à une autre date en vertu du paragraphe (2), le sous-comité d'appel commence l'audience.

10. (1) Le passage introductif du paragraphe 22(2) est modifié par suppression de «Si une partie ne respecte pas» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (2.1), si une partie ne respecte pas».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

(2.1) Si une partie ne respecte pas le délai de dépôt des observations écrites et de la preuve qui avait antérieurement été prorogé en vertu du paragraphe (2), le sous-comité d'appel commence l'audience sans les observations et la preuve de la partie.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-102-2017

2017-12-30

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DEHCHO REGION), amendment**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Withdrawal Order (Dehcho Region)*, established by regulation numbered R-048-2014, is amended by this order.

2. Section 4 is repealed and the following is substituted:

4. This order is repealed on December 31, 2018.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-102-2017

2017-12-30

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(RÉGION DE DEHCHO)—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (région de Dehcho)*, pris par le règlement n° R-048-2014, est modifié par le présent décret.

2. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Le présent décret est abrogé le 31 décembre 2018.